



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Julien-sur-Garonne (31)**

**N° saisine 2017-5698
n° MRAe 2018AO11**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-sur-Garonne, commune située dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le XXXXX à Toulouse, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

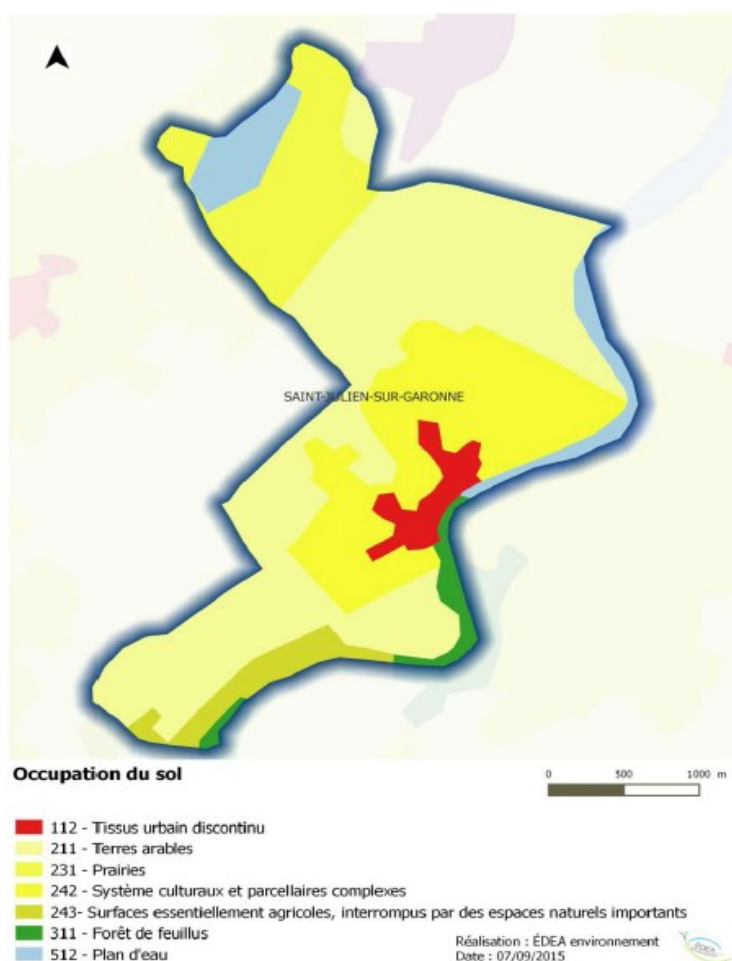
Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par M. Bernard Abrial, membre permanent de la mission régionale.

I. Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Saint-Julien-sur-Garonne, située dans le département de la Haute-Garonne, est située en plaine dans la vallée de la Garonne, dans la région naturelle du Volvestre à proximité de l'A64. Le bourg, implanté au centre du territoire communal, est en bordure de la Garonne. La commune, située à 52 km au sud de Toulouse, bénéficie du développement économique et démographique de l'aire urbaine toulousaine. D'une superficie totale de 815 hectares, elle comportait une population totale de 545 habitants en 2015 (source INSEE). Deux sites Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* », une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 intersectent son territoire. Saint-Julien-sur-Garonne fait partie de la communauté de communes du Volvestre, née en 1996 qui regroupe 28 communes et elle est couverte par le SCoT du Pays Sud-Toulousain approuvé le 29 octobre 2012. Saint-Julien-sur-Garonne est définie au sein du SCoT comme une commune rurale résidentielle en voie d'équipement. Elle est uniquement autorisée par le SCoT à un développement urbain mesuré.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Julien-sur-Garonne a pour objectif de définir une stratégie urbaine cohérente en maîtrisant l'évolution démographique, d'optimiser les ressources foncières en recentrant notamment l'urbanisation dans les secteurs les mieux équipés (objectif 1), de maintenir et conforter les équipements publics en adéquation avec les besoins de la population (objectif 2), de maîtriser les activités extractives au nord de la voie ferrée (objectif 3), d'organiser les déplacements au sein du village, en améliorant le réseau routier par un contournement du bourg, améliorer le maillage des voies, renforcer les liaisons douces (objectif 4) et de protéger le patrimoine naturel et écologique.



Occupation du sol de Saint-Julien-sur-Garonne

II. Contexte juridique et présentation de l'avis

la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-sur-Garonne est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire de deux zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* ». Il est en conséquence soumis à avis de la MRAe d'Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

III – Prise en compte des enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis s'attache particulièrement aux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

III.1. Maîtrise de la consommation d'espace

Saint-Julien-sur-Garonne comporte une population totale de 545 habitants (source INSEE 2015), contre 521 habitants en 2010 (source INSEE), soit + 0,9 % par an ou 4 habitants supplémentaires par an entre 2010 et 2015.

La commune choisit un scénario de croissance démographique très ambitieux qui prévoit une augmentation de population de 2 % par an jusqu'en 2030. Elle n'apporte pas cependant de véritable justification à ce choix, très supérieur à l'évolution récente de la population communale qui se cantonne à 1 % par an.

Ce scénario démographique est également éloigné des objectifs fixés par le SCoT pour Saint-Julien-sur-Garonne, qui envisage une croissance d'environ 1 % par an d'ici 2030 (prescription n° 9).

La MRAe recommande de mieux justifier le scénario de croissance démographique et d'étudier d'autres scénarii plus en rapport avec l'évolution récente de la population municipale et avec les objectifs du SCoT.

Pour accueillir les 250 nouveaux habitants, le projet de PLU prévoit la construction de 109 nouveaux logements entre 2010 et 2030 et dans le cadre de la réhabilitation et de la densification, 14 nouveaux logements.

Or le SCoT fixe un cadre d'augmentation de 80 nouveaux logements d'ici 2030 pour Saint-Julien-sur-Garonne, qui se trouve par conséquent au-delà des objectifs de construction de logements fixés par le cadre du SCoT.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU envisage la construction de logements dans une période 2010 – 2030 alors que le projet de révision est effectivement élaboré à partir de 2018. Les constructions de logements déjà réalisées dans la période entre 2010 et 2018 ne sont donc pas prises en compte, alors que la prévision de construction de 109 logement sur la période 2010-2030 est déjà supérieure aux objectifs du SCoT.

La MRAe recommande de revoir le scénario de consommation d'espaces, plus important que les objectifs fixés par le SCoT, d'envisager un scénario moins ambitieux construction de logements et d'étudier d'autres scénarii plus en rapport avec les objectifs du SCoT.

La MRAe rappelle en effet que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT, en application de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande d'actualiser le scénario de construction de logements sur la période 2018 – 2030 au lieu de la période présentée dans le rapport de 2010 à 2030.

L'urbanisation consommera 14,5 ha dont 10,2 ha en zones à urbaniser (zones à urbaniser « 1AU » de 5,4 ha, zones à urbaniser à moyen terme « 2AU » de 4,8 ha), 3,3 ha en densification de zones urbaines pour l'habitat et 1 ha pour l'activité économique et les équipements.

Le rapport présente p. 122 les capacités de densification du village comme représentant une superficie totale de 1 ha en potentiel pondéré (?). Or p. 131 le rapport présente 3 ha de surfaces constructibles en zone UB.

La MRAe recommande de présenter dans le potentiel de densification de la commune la totalité des superficies constructibles identifiées en zone urbaine « UB ».

La MRAe note par ailleurs que les besoins en termes d'ouverture à l'urbanisation se basent essentiellement sur une analyse des prévisions démographiques à l'échelle de la commune. Cette échelle ne permet pas d'intégrer l'aménagement du territoire et les dynamiques du bassin de vie. Une approche intercommunale permettrait d'ajuster, de rationaliser la consommation d'espace et de donner de la cohérence aux choix retenus par la commune au regard de l'ensemble des politiques sectorielles et notamment au regard des déplacements et de la répartition des équipements et des services.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des informations relatives à la dynamique démographique au moins à l'échelle du bassin de vie de Carbonne et de justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation au regard de l'aménagement du territoire et des dynamiques à une échelle supra-communale.

III-2. Préservation des milieux naturels

La commune de Saint-Julien-sur-Garonne comporte sur son territoire deux sites Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* », une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

La trame verte de la commune est composée de sous-trames, des espaces boisés (milieux fermés), la ripisylve de la Garonne, des prairies, des cultures et friches (milieux ouverts), des friches arbustives (milieux semi-ouverts), des haies et alignements d'arbres. La trame bleue se compose de la Garonne, mais également de ruisseaux, de plans d'eau. Les zones humides sont constituées du lit de la Garonne, des ruisseaux, des canalets.

Aucune zone à urbaniser n'est située sur un site Natura 2000 ou en ZNIEFF ni dans un corridor écologique.

Les espaces naturels sont préservés par un classement en zone N dans le règlement du PLU : la vallée de la Garonne / Arize où se situent les enjeux naturalistes les plus forts (trame bleue, zones humides, ripisylves), les boisements et les ripisylves associées aux ruisseaux.

Au sein de la zone N, un zonage spécifique pris en compte par le règlement écrit s'applique aux corridors écologiques à protéger, les cours d'eau, des zones humides au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Les principaux éléments de sensibilité naturaliste du territoire apparaissent donc correctement pris en compte par le projet de révision du PLU. La MRAe note cependant qu'une partie de la trame bleue, une partie du ruisseau du Garagnon, n'est pas classée en corridor écologique à protéger par le règlement.

La MRAe recommande de compléter le règlement graphique en classant le ruisseau du Garagnon en corridor écologique à protéger.

III-3 Protection de la ressource en eau

La commune est sur le point de s'équiper d'un réseau collectif d'assainissement, la station sera implantée sur une zone de 1,3 ha en zone à urbaniser « AU ». Le projet manque de précision sur la future station d'assainissement, rien ne permet d'évaluer ses capacités au stade de la révision du PLU.

La MRAe recommande de préciser dans le projet de révision de PLU les modalités de création de la future station d'épuration.

IV - Complétude réglementaire, qualité de mise en forme du dossier et articulation avec les plans programmes de niveau supérieur

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique, qui fait partie des pièces devant être fournies, manque au rapport de présentation. Le rapport de présentation est par conséquent jugé incomplet en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle que le résumé non technique, absent du rapport de présentation, doit être fourni à l'appui du PLU, car il s'agit d'une pièce obligatoire en application du 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.